

Bruxelles, le 18 mai 1992

Cabinet du Ministre de l'enseignement
supérieur, de la recherche scientifique,
de l'aide à la jeunesse et des relations
internationales.

Circulaire PS 240/92

Aux directeurs des instituts d'enseignement
de promotion sociale de la Communauté
française;

Aux pouvoirs organisateurs et aux
directeurs des établissements
d'enseignement de promotion sociale
subventionnés par la Communauté française;

Pour information :

Aux membres du service d'inspection de
l'enseignement de promotion sociale;

Aux membres du service de vérification de
l'enseignement de promotion sociale;

Aux chefs de service de l'Administration.

16930 X 126
OBJET : ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE
Modalités de rémunération des membres du personnel non
chargés de cours des établissements d'enseignement de
promotion sociale dont les emplois sont créés et
maintenus sur base de l'arrêté de l'Exécutif de la
Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux
fonctions, charges et emplois des membres des
personnels de l'enseignement de promotion sociale.

En ce qui concerne les membres du personnel non chargé de
cours de l'enseignement de promotion sociale, en attendant
l'adoption par l'Exécutif de la Communauté française du nouveau
statut pécuniaire prévu à l'article 119 du décret du 16 avril
1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et des
échelles de traitement qui en découleront, cette circulaire est
destinée à fixer les modalités de rémunérations applicables aux
membres du personnel concernés.

Le titre II de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale détermine les conditions de création et de maintien des charges et emplois dans l'enseignement de promotion sociale.

C'est la norme de création et de maintien desdits charges et emplois qui détermine l'échelle de traitement, en fonction du titre du membre du personnel concerné.

Ces normes sont exprimées en nombre de "périodes-élèves".

Pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale de régime 1, le nombre de "périodes-élèves" s'obtient en totalisant les nombres de périodes de formation suivies par tous les élèves réguliers.

Pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale de régime 2, le nombre de "périodes-élèves" s'obtient en multipliant par quarante le nombre d'heures hebdomadaires/élèves tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat.

Les normes de création et de maintien de ces emplois, autres que celui de directeur, ont été fixées pour tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale en totalisant toutes les périodes-élèves de l'année civile de référence (périodes-élèves de 1990 pour l'encadrement de la période du 1er juillet 1991 au 31 décembre 1991 ainsi que pour l'année civile 1992; périodes-élèves de l'année civile 1991 pour l'encadrement de l'année civile 1993).

Pour les modalités de rémunération des directeurs sont également prises en compte les périodes-élèves de l'avant-dernière année civile.

1. DIRECTEURS.

1.1. La norme de création et de maintien de ces emplois a été fixée pour tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale par l'article 19 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale.

1.2. Si cette norme est atteinte en totalisant les périodes-élèves organisées au niveau de l'enseignement supérieur, les échelles de traitement suivantes sont applicables :

- le porteur d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long ou du troisième degré bénéficie de l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 514 (barème 475);
- le porteur d'un diplôme du niveau supérieur du deuxième degré bénéficie de l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 511 (barème 471);
- le porteur d'un autre titre bénéficie quant à lui de l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 504 (barème 270).

1.3. Lorsque cette norme est atteinte en totalisant des périodes-élèves organisées aux niveaux des enseignements supérieur et/ou secondaire, les échelles de traitement suivantes sont applicables :

- le porteur d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long ou du troisième degré bénéficie de l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 511 (barème 471);
- le porteur d'un autre titre bénéficie quant à lui de l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 504 (barème 270).

1.4. Toutefois, le directeur à qui est attribué en application des circulaires PS 226/91 et PS 226bis/91 un traitement ou une subvention-traitement supérieure à celui ou celle prévu(e) par les présentes dispositions, conserve le bénéfice de ce traitement ou de cette subvention-traitement.

2. SOUS-DIRECTEURS.

2.1. Les normes de création et de maintien de ces emplois ou demi-emplois ont été fixées pour un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale par l'article 22 de l'arrêté visé sous rubrique.

2.2. Pour les emplois et demi-emplois justifiés par des périodes élèves organisées au niveau de l'enseignement supérieur, les échelles de traitement suivantes sont applicables :

- le porteur d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long ou du troisième degré bénéficie de l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 509 (barème 429);
- le porteur d'un diplôme du niveau supérieur du deuxième degré bénéficie de l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 349 (barème 370);
- le porteur d'un autre titre bénéficie quant à lui de l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 327 (barème 265).

2.3. Dans les autres cas, les échelles de traitement suivantes sont applicables :

- le porteur d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long ou du troisième degré bénéficie de l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 502 (barème 422);
- le porteur d'un diplôme du niveau supérieur du deuxième degré bénéficie de l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 318 (barème 350);
- le porteur d'un autre titre du niveau supérieur du premier degré bénéficie de l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 354 (barème 250).

3. CHEFS D'ATELIER.

3.1. Les normes de création ou de maintien de ces emplois ou fractions d'emplois ont été fixées pour un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale par l'article 23 & 1er de l'arrêté de l'Exécutif visé sous rubrique.

3.2. Pour les emplois ou fractions d'emploi dont la norme est atteinte en totalisant des périodes élèves de l'enseignement secondaire supérieur et/ou de l'enseignement supérieur uniquement, le ou les chefs d'atelier bénéficient de l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 231 (barème 231)

3.3. Dans tous les autres cas le ou les chefs d'atelier bénéficient de l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 305 (barème 226).

4. EDUCATEURS-ECONOMES.

4.1. La norme de création et de maintien de ces emplois a été fixée pour un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale par l'article 20 de l'arrêté de l'Exécutif visé sous rubrique.

4.2. Les titulaires de ces emplois bénéficient de l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 359 (barème 150.1).

5. SECRETAIRES DE DIRECTION.

5.1. La norme de création et de maintien de ces emplois a été fixée pour tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale par l'article 24 de l'arrêté de l'Exécutif visé sous rubrique.

5.2. Les titulaires de ces emplois ou fractions d'emploi bénéficient de l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 359 (barème 150.1).

6. SURVEILLANTS-EDUCATEURS.

6.1. Les normes de création et de maintien de ces emplois et demi-emplois ont été fixées pour un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale par l'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif visé sous rubrique.

6.2. Pour ces emplois ou demi-emplois les échelles de traitement suivantes sont applicables :

6.2.1. le porteur du diplôme :

- d'instituteur(trice) primaire,
- d'instituteur(trice) maternel(le),
- d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur,
- d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur,
- de conseiller social,
- d'assistant social,

- d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de plein exercice ou de promotion sociale,
- de candidat délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi,
- d'école technique supérieure du premier degré + CNTM ou CAP,

ainsi que le titulaire du certificat de prêtrise bénéficie de l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 358 (barème 143.1);

6.2.2. le porteur du diplôme :

- d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré;
- du certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur (CESS) + CNTM ou CAP;
- du diplôme d'école technique secondaire supérieur (ETSS) + CNTM ou CAP

bénéficie de l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 257;

6.3.3. dans tous les autres cas est applicable l'échelle de traitement correspondant au code C.T.I. 122 (barème 020).

7. REDACTEURS.

7.1. La norme de création et de maintien de ces emplois a été fixée pour tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale par l'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif visé sous rubrique.

7.2. Les titulaires de ces emplois ou fractions d'emploi bénéficient des échelles de traitement correspondant au code C.T.I. 968.

8. COMMIS-DACTYLOGRAPHES.

8.1. La norme de création et de maintien de cet emploi a été fixée pour tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale par l'article 25 de l'arrêté de l'Exécutif visé sous rubrique.

8.2. Les titulaires de ces emplois ou fractions d'emploi bénéficient des échelles de traitement correspondant au code C.T.I. 964.

9. TITULAIRES DE FONCTIONS ACCESSOIRES.

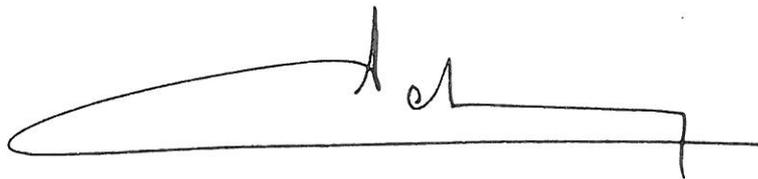
Les membres du personnel qui conservent, après le 30 juin 1991, en fonction accessoire, un emploi de directeur, de sous-directeur, de chef d'atelier ou de surveillant éducateur, ne peuvent en aucun cas, bénéficier d'une rémunération supérieure à celle qui leur était attribuée pour l'exercice de cette fonction au 30 juin 1991 sur base des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

10. DATE D'APPLICATION.

Les dispositions contenues dans cette circulaire sont applicables à partir du 1er octobre 1991.

Je vous saurais gré de porter cette circulaire à la connaissance de tous les membres du personnel concerné.

Je vous en remercie.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'M' followed by a series of connected loops and a final horizontal stroke.

Michel LEBRUN